

**Amendement 1**

**Margarita de la Pisa Carrión, Jadwiga Wiśniewska, Anna Fotyga, Elżbieta Rafalska, Elżbieta Kruk, Izabela-Helena Kloc, Mazaly Aguilar, Ryszard Antoni Legutko, Zdzisław Krasnodębski, Robert Roos, Jorge Buxadé Villalba, Hermann Tertsch, Rob Rooken, Cristian Terheş, Patryk Jaki, Carlo Fidanza, Raffaele Stancanelli, Pietro Fiocchi, Vincenzo Sofo, Bert-Jan Ruissen, Valdemar Tomaševski, Bogdan Rzońca, Emmanouil Fragkos, Ryszard Czarnecki, Zbigniew Kuźmiuk**

au nom du groupe ECR

**László Trócsányi, Tamás Deutsch, Andrea Bocskor, Ádám Kósa, András Gyürk, Kinga Gál, Andor Deli, Balázs Hidvéghi, Edina Tóth, Ernő Schaller-Baross, Livia Járóka, Enikő Győri**

**Rapport****A9-0169/2021****Predrag Fred Matić**

Situation concernant la santé et les droits génésiques et sexuels dans l'Union, dans le cadre de la santé des femmes

(2020/2215(INI))

**Proposition de résolution (article 181, paragraphe 3, du règlement intérieur) tendant à remplacer la proposition de résolution non législative A9-0169/2021**

**Résolution du Parlement européen sur la situation concernant la santé et les droits génésiques et sexuels dans l'Union, dans le cadre de la santé des femmes**

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 168, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose que l'action de l'Union «est menée dans le respect des responsabilités des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux»,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948, dont l'article 3 dispose que «[t]out individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne»,
- vu la déclaration des droits de l'enfant citée dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dont le préambule dispose que l'enfant «a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,
- vu l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que «[t]oute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion»,
- vu l'article 10, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union, qui dispose que «[l]e droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales

qui en régissent l'exercice»,

- vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, dont l'article 4, sur les obligations professionnelles et les règles de conduite, dispose que «[t]oute intervention dans le domaine de la santé, y compris la recherche, doit être effectuée dans le respect des normes et obligations professionnelles, ainsi que des règles de conduite applicables en l'espèce»,
  - vu sa résolution du 10 décembre 2013 sur la santé et les droits sexuels et génésiques<sup>1</sup>,
  - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
- A. considérant que la formulation et la mise en œuvre de politiques relatives à la santé et à l'éducation sexuelles, à la reproduction et à l'avortement relèvent de la compétence législative des États membres;
1. fait observer que l'Union européenne n'est pas compétente pour élaborer des politiques relatives à la santé et à l'éducation sexuelles, à la reproduction et à l'avortement;
  2. note que la pratique de l'avortement n'a pas le statut de droit de l'homme dans le droit international, la DUDH, les traités pertinents, ni dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne;
  3. fait observer que le droit à l'objection de conscience des professionnels de la santé est un droit fondamental essentiel dans le domaine des soins médicaux;
  4. souligne que la formulation et la mise en œuvre de politiques relatives à l'éducation sexuelle dans les écoles relèvent de la compétence exclusive des États membres;
  5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Or. en

---

<sup>1</sup> JO C 468 du 15.12.2016, p. 66.